24 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/039 déterminant les avantages et devoirs reconnus aux anciens Premiers ministres de la République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 60)

Le Premier ministre:

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 92:

Vu la loi 18-021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, spécialement en ses articles 4, 5, 21 et 22;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

ART. 1°. Le présent décret détermine les devoirs et avantages reconnus aux anciens Premiers ministres.

ART. 2. Les devoirs

Les anciens Premiers ministres sont soumis aux devoirs ci-après:

- 1. soumission aux devoirs incombant à tout citoyen en vertu de la Constitution et les lois de la République. Aucune soustraction ni exonération aux dits devoirs ne peut être accordée au détriment des intérêts de l'État, de ses institutions ou de son peuple;
- 2. soumission à l'obligation générale de réserve, de dignité, de patriotisme et de loyauté envers l'État. À cet effet, il leur est interdit de divulguer ou de révéler des secrets d'Etat ou des informations qui, en raison de leurs natures et/ou de leurs conséquences, ne doivent être connues que des seules autorités nationales. Ils sont tenus d'adopter un comportement ou des attitudes qui ne violent pas la loi, ni ne portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils doivent demeurer disponibles en permanence et fidèles envers la nation, le peuple congolais et les institutions de l'État.

ART. 3. Les avantages

Il est reconnu aux anciens Premiers ministres, à charge du Trésor public, les avantages ci-après :

- 1. une indemnité mensuelle estimée à 30 % des émoluments du Premier ministre en fonction;
- 2. une indemnité mensuelle de logement estimée à l'équivalent de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) en francs congolais;
- 3. un véhicule renouvelable tous les cinq ans;
- 4. un titre de voyage par an, en business class, sur le réseau international, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs;
- ${\it 5.\,un\,passeport\,diplomatique\,pour\,eux-m\^{e}mes,\,leurs\,conjoints\,et\,enfants\,mineurs;}\\$
- 6. des soins médicaux, au pays et à l'étranger, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs;
- 7. funérailles officielles pour eux-mêmes;
- 8. une garde sécuritaire de 2 à 3 policiers.

Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 4. Les devoirs et les avantages sont reconnus aux anciens Premiers ministres sont pour la durée de leurs vies.

Les avantages accordés aux anciens Premiers ministres ne sont pas dus sur toute période pendant laquelle ils exercent une quelconque fonction publique, sauf la fonction d'enseignant.

Ils ne font pas non plus l'objet de cumul lorsque ces anciens Premiers ministres ont exercé plusieurs fonctions qui y donnent droit, la fonction dont les droits et avantages sont les plus élevés devant être préférée.

ART. 5. Les ministres en charge des Affaires étrangères, du Budget, des Finances, des Infrastructures et Travaux publics et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Pierre Kangudia Mbayi

Ministre d'État, Ministre du Budget